ASSOCIATION DES CONSTITUANTS ET CONSTITUANTES DU QUÉBEC 2020

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

25/06/2019

TABLE DES MATIÈRES

I	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	1
	Article 1 - DÉNOMINATION SOCIALE	1
	Article 2 - TERRITOIRE ET SIÈGE SOCIAL	1
	Article 3 - SCEAU DE L'ORGANISME	1
	Article 4 - BUT	1
II	MEMBRES	1
	Article 5 - CATÉGORIES DE MEMBRES	1
	Article 6 - MEMBRE EN RÈGLE	1
	Article 7 - MEMBRE HONORAIRE	2
	Article 8 - COTISATION ANNUELLE	2
	Article 9 - CARTE DE MEMBRE	3
	Article 10 - RETRAIT D'UN MEMBRE	3
	Article 11 - RADIATION, SUSPENSION, EXPULSION	3
[]	I ASSEMBLÉES DES MEMBRES	4
	Article 12 - ASSEMBLÉE ANNUELLE	4
	Article 13 - ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE	. 4
	Article 14 - AVIS DE CONVOCATION	5
	Article 15 - ORDRE DU JOUR	5
	Article 16 - QUORUM	.5
	Article 17 - AJOURNEMENT	. 6
	Article 18 - PRÉSIDENT ET SECRÉTAIRE D'ASSEMBLÉE	6
	Article 19 - VOTE	. 6
۱	CONSEIL D'ADMINISTRATION	. 6
	Article 20 - NOMBRE D'ADMINISTRATEURS	. 6
	Article 21 - ÉLIGIBILITÉ	. 7
	Article 22 - DURÉE DES FONCTIONS	7
	Article 23 - ÉLECTION	.7
	Article 24 - RETRAIT D'UN ADMINISTRATEUR	.7
	Article 25 - VACANCES	.7

Article 26 - DESTITUTION	8
Article 27 - RÉMUNÉRATION	8
Article 28 - INDEMNISATION	8
Article 29 - CONFLITS D'INTÉRÊTS	8
Article 30 - DEVOIRS DES ADMINISTRATEURS	9
Article 31 - ASSEMBLÉES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	10
V OFFICIERS	11
Article 32 - OFFICIERS DE L'ORGANISME	11
Article 33 - COMITÉS ET RESSOURCES PROFESSIONNELLES	13
Article 34 - COMITÉ EXÉCUTIF	13
VI DISPOSITIONS FINANCIÈRES	14
Article 35 - EXERCICE FINANCIER	
Article 36 - VÉRIFICATEUR	14
Article 37 - EFFETS BANCAIRES	14
VII AUTRES DISPOSITIONS	14
Article 38 - DÉCLARATIONS EN COUR	14
Article 39 - DÉCLARATIONS AU REGISTRE	15
Article 40 - MODIFICATIONS AUX RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX	15
Article 41 - DISSOLUTION ET LIQUIDATION	15
Article 42 - RÈGLES DE PROCÉDURE	

I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 - DÉNOMINATION SOCIALE

L'organisme possède deux dénominations sociales qu'il peut utiliser selon ses besoins :

- a) L'Association des constituants et constituantes du Québec 2020, à laquelle est rattaché l'acronyme "ACCQ 2020";
- b) L'Alliance pour une constituante citoyenne du Québec, à laquelle est rattaché l'acronyme "ACCQ".

Dans les présents règlements, les mots "organisme" ou "organisation" désignent l'Association des constituants et constituantes du Québec 2020.

L'organisme entend exercer ses activités sur le territoire du Québec et, s'il y est invité, il conserve la liberté d'être aussi actif ailleurs.

Article 2 - TERRITOIRE ET SIÈGE SOCIAL

L'organisme exerce ses activités sur le territoire de la ville de Windsor et est sis au 34-70, rue Jean-XXIII, à Windsor, Québec, Canada, J1S 2A8 ou à tout autre endroit désigné par le conseil d'administration.

Article 3 - SCEAU DE L'ORGANISME

Le sceau de l'organisme, dont la forme est déterminée par le conseil d'administration, ne peut être employé qu'avec le consentement du président ou du secrétaire. Il est authentifié par la signature du président ou du secrétaire.

Article 4 - BUT

Le but de l'organisme est de promouvoir le projet d'une constituante citoyenne ouverte, souveraine et non partisane, ayant comme mandat la rédaction d'une constitution par et pour le peuple.

II MEMBRES

Article 5 - CATÉGORIES DE MEMBRES

L'organisme compte deux (2) catégories de membres, soit les membres en règle et les membres honoraires. Il peut prévoir ajouter d'autres catégories de membres.

- 5.1 Un membre est en règle quand il se conforme à l'Article 6.
- 5.2 Un membre honoraire est un membre conformément à l'Article 7.

Article 6 - MEMBRE EN RÈGLE

Tout individu intéressé par les buts et activités de l'organisme peut devenir membre en règle en se conformant aux conditions suivantes :

- a) Appuyer la mission de l'organisme;
- b) Avoir signé le manifeste;
- c) Adhérer à la charte de déontologie de l'organisme;
- d) Respecter les statuts et règlements de l'organisme;
- e) Avoir 16 ans et plus;
- f) Être résident du territoire du Québec;
- g) Œuvrer à la poursuite des buts de l'organisme;
- h) Payer la cotisation annuelle prévue à l'Article 8;
- i) Participer, à chaque fois qu'il lui est possible, aux activités;
- j) Satisfaire à toute autre condition que peut décréter le conseil d'administration par voie de règlement.

Un membre en règle a le droit de participer à toutes les activités de l'organisme, d'assister à une assemblée annuelle ou extraordinaire et d'y voter, le cas échéant.

Article 7 - MEMBRE HONORAIRE

Le conseil d'administration, l'assemblée annuelle ou une assemblée extraordinaire peut en tout temps, par résolution, nommer membre honoraire de l'organisme, tout individu qui aura rendu service à ce dernier par son travail ou par ses donations, ou qui aura manifesté son appui aux buts poursuivis par l'organisme.

Un membre honoraire:

- a) Peut participer aux activités de l'organisme et assister aux assemblées;
- b) N'a pas le droit de vote lors d'une assemblée;
- c) Ne peut être élu au conseil d'administration;
- d) N'est pas tenu de verser des cotisations ou contributions à l'organisme.

Article 8 - COTISATION ANNUELLE

Une assemblée fixe la cotisation annuelle de même que les modalités de paiement qui y sont associées.

- 8.1 Entre deux assemblées, le conseil d'administration peut, de temps à autre, fixer le droit d'adhésion et la cotisation annuelle des membres en règle de même que les modalités de paiement.
- 8.2 Un avis concernant tout changement à la cotisation et/ou aux modalités de paiement doit être signifié aux membres au moins trente (30) jours avant son entrée en vigueur.
- 8.3 La cotisation est fixée à dix dollars (10 \$) par année.
- 8.4 La cotisation est fixée à vingt cinq dollars (25 \$) pour une période de trois (3) ans.

Article 9 - CARTE DE MEMBRE

Le conseil d'administration pourra, s'il le juge à propos, mettre en place tout système d'identification.

Article 10 - RETRAIT D'UN MEMBRE

Tout membre peut se retirer en tout temps en signifiant son retrait ou sa démission, de préférence par écrit, au secrétaire de l'organisme. Ce retrait ou cette démission prend effet à la date de réception dudit avis ou à la date précisée dans ledit avis. Il n'a droit à aucun remboursement du droit d'adhésion ou de cotisation.

Article 11 - RADIATION, SUSPENSION, EXPULSION

Le conseil d'administration peut, par résolution, radier tout membre qui omet de verser (s'il y a lieu) la cotisation à laquelle il est tenu. Il peut aussi, par résolution, suspendre ou expulser pour une période qu'il détermine ou encore radier définitivement tout membre qui refuse ou omet de se conformer aux dispositions des présents règlements, qui agit contrairement aux intérêts de l'organisme ou dont la conduite est jugée préjudiciable à l'organisme.

- 11.1 Constitue notamment une conduite préjudiciable le fait :
 - a) D'avoir été condamné pour une infraction infamante au Code criminel;
 - b) De critiquer de façon intempestive et répétée l'organisme ou l'un de ses membres;
 - c) De porter des accusations fausses et mensongères à l'endroit de l'organisme ou l'un de ses membres:
 - d) S'il est administrateur de l'organisme, d'enfreindre les lois relatives aux personnes morales ou de manquer à ses obligations.
- 11.2 Le conseil d'administration est autorisé à établir en cette matière la procédure à suivre.
- 11.3 Le membre visé doit :
 - a) Être informé de la nature exacte de l'acte ou de l'omission qu'on lui reproche;
 - b) Avoir l'occasion de se faire entendre sur ce sujet.
- 11.4 Le conseil d'administration doit rendre une décision impartiale.
- 11.5 La décision du conseil d'administration peut être contestée par une résolution présentée à l'assemblée annuelle suivante.
- 11.6 La décision de l'assemblée annuelle est finale et sans appel dans un tel cas.

III ASSEMBLÉES DES MEMBRES

Article 12 - ASSEMBLÉE ANNUELLE

L'assemblée annuelle des membres de l'organisation a lieu à la date fixée par le conseil d'administration chaque année, autant que possible dans les cent vingt (120) jours qui suivent la fin de l'exercice financier de l'organisation. L'assemblée annuelle est tenue au siège social de l'organisation ou à tout autre endroit fixé par le conseil d'administration.

Toute assemblée annuelle peut aussi constituer une assemblée extraordinaire pour prendre connaissance et disposer de toute affaire dont peut être saisie une assemblée extraordinaire. Dans un tel cas, tous les travaux de l'assemblée annuelle sont suspendus lors de ladite assemblée extraordinaire.

Article 13 - ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE

- 13.1 Le conseil d'administration est tenu de convoquer pareille assemblée dans les dix (10) jours de la réception d'une demande écrite à cette fin. Ladite demande doit spécifier le sujet d'une telle assemblée et être signée par au moins le dixième (1/10) des membres en règle, à défaut par le conseil d'administration de convoquer une telle assemblée dans le délai stipulé, celle-ci peut être convoquée par le ou les signataires de la demande écrite (art. 99, L.C.Q.).
- 13.2 Une assemblée extraordinaire est convoquée pour :
 - a) Changer les objets et les pouvoirs de l'organisme;
 - b) Changer la dénomination sociale de l'organisme;
 - c) Changer la localité du siège social de l'organisme;
 - d) Changer le nombre d'administrateurs de l'organisme;
 - e) Emprunter et donner des garanties;
 - f) Créer un comité exécutif lorsque le conseil d'administration est de plus de neuf (9) membres. De facto, en sont membres tous les membres du conseil d'administration et tout individu nommé par ce dernier;
 - g) Traiter une résolution concernant la destitution d'un administrateur;
 - h) Traiter de tout autre sujet ayant une incidence sur l'avenir de l'organisme.
- 13.3 Tout sujet est tranché aux deux tiers (2/3) des voix exprimées.
- 13.4 Cette assemblée peut être convoquée par le conseil d'administration ou par un membre en règle.
- 13.5 Le président du conseil d'administration émet la convocation à une assemblée extraordinaire.

13.6 Cette assemblée est tenue à l'endroit fixé par le conseil d'administration ou par le membre qui a demandé la convocation de cette assemblée, si le conseil d'administration ne s'est pas prononcé sur le sujet.

Article 14 - AVIS DE CONVOCATION

- 14.1 L'avis de convocation à toute assemblée annuelle est adressé à tous les membres qui ont droit d'y assister. Le délai de convocation des assemblées des membres est d'au moins dix (10) jours calendrier. Toutefois, l'assemblée annuelle peut, par règlement, fixer toute autre modalité de convocation.
- 14.2 L'avis de convocation d'une assemblée extraordinaire devra respecter un délai d'au moins soixante-douze (72) heures et mentionner, en plus de la date, de l'heure et de l'endroit de l'assemblée, le sujet qui y sera étudié. Aucun autre sujet ne pourra y être traité.
- 14.3 Une assemblée pourra être tenue sans avis préalable si tous les membres sont présents ou si les absents ont donné leur consentement à la tenue d'une telle assemblée sans avis. La présence d'un membre à une assemblée couvre le défaut d'avis quant à ce membre. L'omission accidentelle de cet avis ou la non-connaissance de cet avis par tout membre n'a pas pour effet de rendre nulles les résolutions adoptées à cette assemblée.

Article 15 - ORDRE DU JOUR

- 15.1 L'ordre du jour de l'assemblée annuelle doit contenir au minimum les points suivants :
 - a) L'acceptation des rapports (d'activités et financiers) et des procès-verbaux de la dernière assemblée générale;
 - b) L'approbation du budget;
 - c) La nomination d'un vérificateur (s'il y a lieu);
 - d) La ratification des règlements (nouveaux ou modifiés) adoptés par le conseil d'administration depuis la dernière assemblée générale;
 - e) L'élection ou la réélection des administrateurs de l'organisme.
- 15.2 L'ordre du jour de toute assemblée doit minimalement porter sur les points mentionnés dans l'avis de convocation.

Article 16 - QUORUM

- 16.1 Les membres présents à l'ouverture constituent le quorum pour toute assemblée des membres. Le quorum doit être maintenu durant toute l'assemblée.
- 16.2 Il est aussi possible de prévoir un nombre fixe de membres nécessaires à la tenue de toute assemblée.

Article 17 - AJOURNEMENT

Si au moins deux (2) membres sont présents, une assemblée des membres peut être ajournée en tout temps par suite d'un vote majoritaire à cet effet, et cette assemblée peut être tenue comme ajournée sans qu'il soit nécessaire de la convoquer de nouveau. Lors de la reprise de l'assemblée ajournée, toute affaire qui aurait pu être transigée lors de l'assemblée au cours de laquelle l'ajournement fut voté peut être validement transigée.

Article 18 - PRÉSIDENT ET SECRÉTAIRE D'ASSEMBLÉE

De façon générale, le président ou tout autre officier de l'organisme préside l'assemblée annuelle et toute assemblée extraordinaire. Toutefois, il est possible pour les membres présents de désigner entre eux un président d'assemblée. Le secrétaire de l'organisme ou toute autre personne nommée à cette fin par le conseil d'administration ou élue par les membres présents peut agir comme secrétaire de l'assemblée.

Article 19 - VOTE

- 19.1 À une assemblée des membres, les membres en règle présents, y compris le président d'assemblée, ont droit à une voix chacun.
- 19.2 Le vote par procuration n'est pas permis.
- 19.3 À moins de stipulation contraire dans la loi ou les présents règlements, toutes les questions soumises à l'assemblée des membres sont tranchées à la majorité simple (50 % + 1) des voix validement exprimées, bien que le principe du consensus soit recherché.
- 19.4 Le vote se prend à main levée, à moins que trois (3) membres présents réclament le scrutin secret. Dans ce cas, le président d'assemblée nomme un (1) ou deux (2) scrutateurs qui distribuent et recueillent les bulletins de vote, compilent les résultats et les remettent au président.
- 19.5 Lorsque le président de l'assemblée déclare qu'une résolution a été adoptée à l'unanimité, par une majorité spécifiée, ou rejetée, et qu'une entrée est faite à cet effet dans le procès-verbal de l'assemblée, il s'agit là d'une preuve suffisante de l'adoption ou du rejet de cette résolution sans qu'il soit nécessaire d'établir le nombre ou la proportion des voix exprimées.

IV CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 20 - NOMBRE D'ADMINISTRATEURS

Les affaires de l'organisme sont administrées par un conseil d'administration composé de onze (11) membres.

Article 21 - ÉLIGIBILITÉ

Tout membre en règle a droit de vote et peut être élu au conseil d'administration. Les administrateurs sortants de charge sont rééligibles.

Article 22 - DURÉE DES FONCTIONS

Chaque administrateur entre en fonction à la clôture de l'assemblée au cours de laquelle il a été nommé ou élu. La durée du mandat est de trois (3) ans, mais le tiers (1/3) des postes doivent être remplacés chaque année.

22.1 Par dérogation à l'Article 22, lors le l'assemblée de fondation, quatre (4) postes auront un terme réduit à deux (2) ans et trois (3) postes auront un terme réduit à un (1) an. Lors de leur seconde élection, ces postes verront leur terme rajusté à trois (3) ans. Cet exercice vise à faciliter la passation des fonctions.

Article 23 - ÉLECTION

L'assemblée nomme ou élit un président d'élection et un secrétaire d'élection.

- 23.1 S'il n'y a pas plus de candidats que le nombre d'administrateurs à élire, l'élection aura lieu par acclamation.
- 23.2 S'il y a plus de candidats que d'administrateurs à élire, l'élection pourra se faire à main levée ou par scrutin secret ou tout autre mécanisme adopté par l'assemblée. Dans un tel cas, des scrutateurs seront désignés par l'assemblée.

Article 24 - RETRAIT D'UN ADMINISTRATEUR

Cesse de faire partie du conseil d'administration et d'occuper sa fonction, tout administrateur qui :

- a) Présente, préférablement par écrit, sa démission au conseil d'administration, soit au président ou au secrétaire de l'organisme, soit lors d'une assemblée du conseil d'administration:
- b) Décède, est malade, devient insolvable ou interdit;
- c) Cesse de posséder les qualifications requises selon l'Article 6;
- d) A été absent à trois (3) réunions consécutives de l'organisme sans motifs valables.

Article 25 - VACANCES

Lorsqu'une vacance survient au sein du conseil d'administration, il est de la discrétion des administrateurs demeurant en fonction de la combler en nommant un membre en règle au poste vacant par intérim. Dans l'intervalle, ils peuvent validement continuer à exercer leurs fonctions, du moment qu'un quorum subsiste. Si le quorum n'existe plus, un membre du conseil, ou, à défaut, un membre peut convoquer une assemblée extraordinaire pour procéder aux élections.

Article 26 - DESTITUTION

- 26.1 Un administrateur peut être destitué conformément à l'Article 13 et/ou à l'Article 24.
- 26.2 Le conseil d'administration peu radier, expulser ou suspendre un membre de l'organisme en conformité avec l'Article 6 et/ou l'Article 11, ou retirer un administrateur en vertu de l'Article 24 du présent règlement.

Article 27 - RÉMUNÉRATION

Les administrateurs ne sont pas rémunérés pour leurs services.

Article 28 - INDEMNISATION

- 28.1 Tout administrateur, dirigeant ou mandataire de l'organisme (ou ses héritiers et ayants droit) sera tenu, au besoin et à toute époque, à même les fonds de l'organisme, indemne et à couvert :
 - a) De tous frais, charges et dépenses quelconques que cet administrateur supporte ou subit au cours ou à l'occasion d'une action, poursuite ou procédure intentée contre lui, à l'égard ou en raison d'actes faits ou choses accomplies ou permises par lui dans l'exercice ou pour l'exécution de ses fonctions, et
 - b) De tous frais, charges et dépenses autorisés par les membres du conseil d'administration qu'il supporte ou subit au cours ou à l'occasion des affaires de l'organisme ou relativement à ces affaires, excepté tout ce qui résulte de sa propre négligence ou de son omission volontaire.
- 28.2 Aux fins de l'acquittement de ces sommes, l'organisme devrait souscrire une assurance au profit de ses administrateurs, dirigeants ou mandataires.

Article 29 - CONFLITS D'INTÉRÊTS

- 29.1 Un administrateur ne peut confondre aucun bien de l'organisme avec les siens ni utiliser à son profit ou au profit d'un tiers des biens de l'organisme ou l'information qu'il obtient en raison de ses fonctions, à moins qu'il soit expressément et spécifiquement autorisé à le faire par une résolution à une assemblée.
- 29.2 Chaque administrateur doit éviter de se placer en situation de conflit et d'apparence de conflit entre son intérêt personnel et ses obligations d'administrateur de l'organisme. Il doit dénoncer sans délai à l'organisme tout intérêt qu'il possède dans une entreprise ou une association susceptible de le placer en situation de conflit d'intérêts, ainsi que les droits qu'il peut faire valoir contre elle en indiquant, le cas échéant, leur nature et leur valeur.

- 29.3 Un administrateur peut, même dans l'exercice de ses fonctions, acquérir, directement ou indirectement, des droits dans les biens de l'organisme ou contracter avec lui, pour autant qu'il signale aussitôt ce fait à l'organisme, en indiquant la nature et la valeur des droits qu'il acquiert, et qu'il demande que ce fait soit consigné au procès-verbal des délibérations du conseil d'administration.
- 29.4 L'administrateur ainsi intéressé dans une acquisition de biens ou un contrat doit, sauf nécessité, s'abstenir de délibérer et de voter sur la question. S'il vote, sa voix ne doit pas être comptée. Cette règle ne s'applique pas, toutefois, aux questions concernant ses conditions de travail.
- 29.5 À la demande du président ou de tout administrateur, l'administrateur intéressé doit quitter la réunion pendant que le conseil d'administration délibère et vote sur l'acquisition ou le contrat en question.
- 29.6 Ni l'organisme ni l'un de ses membres ne pourront contester la validité d'une acquisition de biens ou d'un contrat impliquant, d'une part, l'organisme et, d'autre part, directement ou indirectement un administrateur, pour le seul motif que l'administrateur y est partie ou intéressé, du moment que cet administrateur a procédé sans délai et correctement à la dénonciation mentionnée plus avant au présent règlement.

Article 30 - DEVOIRS DES ADMINISTRATEURS

Le conseil d'administration est élu pour administrer toutes les affaires courantes de l'organisme.

- a) Il se donne une structure interne en désignant parmi les administrateurs élus un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier, et des administrateurs, selon le cas;
- b) Il accomplit tous les actes nécessaires à la réalisation des buts que poursuit l'organisme conformément à la loi et aux règlements généraux et adopte les résolutions qui s'imposent, pour réaliser les buts de l'organisme;
- c) Sans déroger en aucune façon à ce qui précède, le conseil d'administration est expressément autorisé en tout temps à acheter, louer ou acquérir à quelque autre titre que ce soit, vendre, échanger, ou aliéner à quelque autre titre que ce soit, les biens mobiliers et immobiliers, réels, personnels ou mixtes, de même que tout droit ou intérêt s'y rapportant, pour le prix et suivant les termes et conditions qu'il estime justes;
- d) Il prend les décisions concernant l'engagement des employés, les achats et les dépenses qu'il peut autoriser, les contrats et les obligations où il peut s'engager. Un budget annuel doit être déposé à l'assemblée annuelle des membres:
- e) Il détermine les conditions d'admission des membres en fonction des règlements généraux;
- f) Il voit à ce que les règlements soient appliqués et les résolutions exécutées.

Article 31 - ASSEMBLÉES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- 31.1 Les administrateurs se réunissent aussi souvent que nécessaire, mais au moins trois (3) fois par année.
- 31.2 Le secrétaire envoie ou donne les avis de convocation. Le président, en consultation avec les autres administrateurs, fixe la date des assemblées. Si le président néglige ce devoir, la majorité des administrateurs peuvent, sur demande écrite au secrétaire, ordonner la tenue d'une réunion du conseil et en fixer la date, l'heure et l'endroit ainsi qu'en établir l'ordre du jour. La date peut également être fixée à la fin d'une réunion du conseil d'administration; dans ce cas, le secrétaire n'est tenu d'aviser que les administrateurs absents à cette dernière. Les réunions sont normalement tenues au siège social de l'organisme ou à tout autre endroit désigné par le président ou le conseil d'administration.
- L'avis de convocation peut être écrit ou verbal. Cet avis peut aussi se donner par télécopieur, par courrier électronique à la dernière adresse connue de l'administrateur. Sauf exception, le délai de convocation est d'au moins deux (2) jours francs avant la réunion. Toute convocation verbale ou téléphonique doit être suivie d'une renonciation écrite, si applicable. Si tous les administrateurs du conseil sont réunis, ils peuvent, s'ils sont d'accord, décréter qu'il y a réunion officielle et alors l'avis de convocation n'est pas nécessaire, les membres signant tous une renonciation à cet effet afin d'éviter des doutes sur la valeur de cette réunion. L'assemblée du conseil d'administration tenue immédiatement après l'assemblée annuelle des membres peut l'être sans avis de convocation. La présence d'un administrateur à une assemblée couvre le défaut d'avis quant à cet administrateur.
- 31.4 Le quorum pour la tenue des assemblées du conseil d'administration est fixé à plus de cinquante pour cent (50 %) des administrateurs. Le quorum doit être maintenu pour toute la durée de l'assemblée.
- 31.5 Une assemblée du conseil d'administration est présidée par le président de l'organisme ou, à son défaut, par le vice-président. C'est le secrétaire de l'organisme qui agit comme secrétaire de l'assemblée. À leur défaut, les administrateurs choisissent parmi eux un président et un secrétaire d'assemblée.
- 31.6 Le président de l'assemblée veille au bon déroulement de celle-ci et, en général, conduit les procédures sous tous rapports. Il soumet au conseil d'administration les propositions sur lesquelles un vote doit être pris. L'ordre du jour de toute assemblée du conseil d'administration est présumé prévoir une période pendant laquelle les administrateurs peuvent soumettre leurs propositions. À défaut par le président de l'assemblée de s'acquitter fidèlement de sa tâche, les administrateurs peuvent à tout moment le remplacer par une autre personne.

- 31.7 Chaque administrateur a droit à une (1) voix et toutes les questions doivent être décidées à la majorité simple. Le vote est pris à main levée, à moins que le président de l'assemblée ou un administrateur demande le scrutin, auquel cas le vote est pris par scrutin. Si le vote est pris par scrutin, le secrétaire de l'assemblée agit comme scrutateur et dépouille le scrutin. Le vote par procuration n'est pas permis. S'il y a égalité des voix lors d'un vote, le président est autorisé à le reporter à une prochaine assemblée. En toute occasion, le président doit maintenir le statu quo en cas d'égalité.
- 31.8 Une résolution écrite, signée par tous les administrateurs, est valide et a le même effet que si elle avait été adoptée à une assemblée du conseil d'administration dûment convoquée et tenue. Une telle résolution doit être insérée dans le registre des procès-verbaux de l'organisme, suivant sa date, au même titre qu'un procès-verbal régulier.
- 31.9 Si tous les administrateurs y consentent, ils peuvent participer à une assemblée du conseil d'administration à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer entre eux en temps réel. Ils sont alors réputés avoir assisté à l'assemblée.
- 31.10 Seul un membre de l'organisation peut consulter les procès-verbaux du conseil d'administration et ce, en préservant la confidentialité dudit procès verbal.
- 31.11 Qu'il y ait quorum ou non, une assemblée du conseil d'administration peut être ajournée en tout temps par le président de l'assemblée ou par un vote majoritaire des administrateurs présents, et cette assemblée peut être tenue comme ajournée sans qu'il soit nécessaire de la convoquer à nouveau.
- 31.12 L'ordre du jour doit se limiter aux sujets mentionnés dans l'avis de convocation. Il doit être connu par tous les administrateurs avant la tenue de l'assemblée.

V OFFICIERS

Article 32 - OFFICIERS DE L'ORGANISME

- 32.1 Les officiers de l'organisme sont le président, le vice-président, le secrétaire, le trésorier ainsi que tout autre administrateur dont le titre et les fonctions peuvent être déterminés par résolution de l'assemblée générale ou du conseil d'administration. Une même personne peut cumuler plusieurs postes d'officiers.
- 32.2 Les officiers de l'organisme sont élus, avec le titre de leurs fonctions, par l'assemblée générale annuelle.

- 32.3 Les officiers ne sont pas rémunérés pour leurs services.
- 32.4 Les officiers de l'organisme sont élus tel que spécifié à l'Article 22 des présents règlements. Chaque officier sera en fonction à compter de son élection jusqu'à la première assemblée du conseil d'administration suivant la prochaine élection des administrateurs ou jusqu'à ce que son successeur soit élu ou nommé et qualifié.
- 32.5 Les officiers sont sujets à destitution par la majorité du conseil d'administration tel que spécifié à l'Article 26 des présents règlements.
- 32.6 Tout officier peut se retirer ou démissionner en tout temps en remettant un avis écrit au président ou au secrétaire ou lors d'une assemblée du conseil d'administration. Tout retrait ou vacance dans un poste d'officier peut être rempli en tout temps par le conseil d'administration, conformément aux dispositions spécifiées aux Articles 24 et 25 du présent règlement; l'officier ainsi nommé reste en fonction pour la durée non écoulée du mandat de la personne qu'il remplace.
- 32.7 Les officiers ont tous les pouvoirs et les devoirs ordinairement inhérents à leur charge, sous réserve des dispositions de la loi ou des règlements, et ils ont en plus les pouvoirs et devoirs que le conseil d'administration leur délègue. Les pouvoirs des officiers peuvent être exercés par toute autre personne spécialement nommée par le conseil d'administration à cette fin, en cas d'incapacité d'agir de ces officiers.
- 32.8 Le président préside de droit toutes les assemblées de l'organisme, à moins dans ce dernier cas qu'un président d'assemblée soit nommé et exerce cette fonction. Le président de l'organisme fait partie d'office de tous les comités d'étude et des services de l'association. Il surveille, administre et dirige les activités de l'organisme, voit à l'exécution des décisions du conseil d'administration. C'est lui qui signe généralement avec le secrétaire ou le trésorier tous les documents officiels de l'organisme et remplit tous les devoirs qui peuvent, de temps à autre, lui être attribués par le conseil d'administration. Il est désigné pour s'occuper des relations publiques de l'organisme.
- 32.9 Le vice-président remplace le président en son absence ou si celui-ci est empêché d'agir. Il exerce alors toutes les prérogatives du président. S'il y a plusieurs vice-présidents, il y aura alors un premier et un deuxième vice-président pouvant, selon l'ordre, remplacer le président.
- 32.10 Le secrétaire assiste aux assemblées des membres et du conseil d'administration, et rédige tous les procès-verbaux. Il remplit toutes les fonctions qui lui sont attribuées par les présents règlements ou par le conseil d'administration. Il a la garde des archives, des livres des procès-verbaux, du sceau de l'organisme et de tous les autres registres corporatifs. Il est chargé

d'envoyer les avis de convocation aux administrateurs et aux membres. Il signe les contrats et les documents pour les engagements de l'organisme avec le président, rédige les rapports requis par diverses lois et la correspondance de l'organisme. L'ensemble ou une partie des pouvoirs du secrétaire peut être délégué par le conseil d'administration à un employé de l'organisme. Cependant, le secrétaire reste toujours responsable.

32.11 Le trésorier a la charge et la garde des fonds de l'organisme et de ses livres de comptabilité. Il veille à l'administration financière de l'organisme. Il signe, avec le président, les chèques et autres effets de commerce et il effectue les dépôts. Tout chèque payable à l'organisme doit être déposé au compte de l'organisme. Le trésorier doit laisser examiner les livres et comptes de l'organisme par les administrateurs. Le conseil d'administration peut désigner tout autre membre du conseil pour exercer cette fonction. L'ensemble ou une partie des pouvoirs du trésorier peut être délégué par le conseil d'administration à un employé de l'organisme. Cependant, le trésorier reste toujours responsable.

Article 33 - COMITÉS ET RESSOURCES PROFESSIONNELLES

- 33.1 Les commissions, comités ou sous-comités sont des organes de l'organisme qui pourront être formés par le conseil d'administration pour réaliser certains mandats ou études jugés utiles et nécessaires à la bonne marche des affaires courantes de l'organisme. Au moment de leur création, le conseil d'administration fixe leurs mandats et détermine les modalités de fonctionnement. Les commissions, comités ou sous-comités sont dissous aussitôt leurs mandats accomplis. Le conseil d'administration n'est pas tenu de donner suite aux recommandations des commissions, comités ou sous-comités, mais il doit permettre à tous les membres de l'organisme de prendre connaissance du rapport qu'il a commandé. Toute personne occupant une fonction pour le compte de l'organisme doit être mandatée par le conseil d'administration pour remplir ce mandat et doit présenter un rapport à cet effet.
- 33.2 S'il le juge nécessaire, le conseil d'administration peut, par simple résolution, faire appel à des professionnels (ex. : notaire, architecte, avocat, ingénieur, technicien et tout autre spécialiste) pour l'aider à atteindre les buts de l'organisme.

Article 34 - COMITÉ EXÉCUTIF

Le conseil d'administration actuel cumule aussi les tâches et devoirs du comité exécutif. Lorsque viendra le moment de former un comité exécutif, il sera composé des membres du conseil d'administration et des membres additionnels qu'il jugera nécessaire.

VI DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 35 - EXERCICE FINANCIER

L'exercice financier de l'organisme se termine le 31 août de chaque année ou à toute autre date fixée par résolution du conseil d'administration.

Article 36 - VÉRIFICATEUR

- 36.1 Les états financiers peuvent être vérifiés chaque année par un ou des vérificateurs nommés à cette fin lors de l'assemblée annuelle. S'il y a lieu, la rémunération de cette ou de ces personnes est fixée par les membres, ou par le conseil d'administration si ce pouvoir lui est délégué par les membres.
- 36.2 Aucun administrateur ou officier de l'organisme ni aucune personne qui est leur associée ne peut être nommé vérificateur. Notons qu'un tel exercice demeure facultatif pour l'organisation.
- 36.3 Les livres comptables de l'organisme seront gardés à jour durant tout l'exercice et soumis à une vérification le plus tôt possible à la fin de chaque exercice financier. Ces livres peuvent être consultés sur place par le comité de vérification de l'organisme chaque fin de trimestre, sur rendez-vous avec le trésorier.

Article 37 - EFFETS BANCAIRES

- 37.1 Tous les chèques, billets, traites, lettres de change et autres effets bancaires, connaissements, endossements et autres effets de commerce, contrats, actes et documents requérant la signature de l'organisme sont signés par le président ou le vice-président, conjointement avec le secrétaire ou le trésorier, deux (2) signatures étant nécessaires. Toutefois, le conseil d'administration peut désigner, par résolution, tout autre de ses membres pour exercer cette fonction.
- 37.2 Tout administrateur signataire n'occupant plus cette fonction n'aura plus le droit de signature. De ce fait, après chaque élection du conseil d'administration, la liste des signataires doit être mise à jour.
- 37.3 Tout chèque payable à l'organisme devra être déposé au crédit de l'organisme auprès de la ou des banques, caisses populaires ou compagnies de fiducie que le conseil d'administration désignera par résolution au secrétaire ou au trésorier de l'organisme.

VII AUTRES DISPOSITIONS

Article 38 - DÉCLARATIONS EN COUR

Le président, le vice-président, le secrétaire ou le trésorier, ou tout autre administrateur ou personne à cet effet autorisé par le conseil d'administration, sont autorisés et habilités à répondre pour l'organisme à tous brefs, ordonnances et interrogatoires sur

faits et articles émis par toute cour, à répondre au nom de l'organisme à toute saisie-arrêt et à déclarer au nom de l'organisme sur toute saisie-arrêt dans laquelle l'organisme est tierce saisie, à faire tout affidavit ou déclaration assermentée en relation avec telle saisie-arrêt ou en relation avec toute procédure à laquelle l'organisme est partie, à faire des demandes de cessions de biens ou des requêtes pour ordonnances de liquidation ou de séquestre contre tout débiteur de l'organisme, de même qu'à être présents et à voter à toute assemblée de créanciers des débiteurs de l'organisme et à accorder des procurations relatives à ces procédures.

Article 39 - DÉCLARATIONS AU REGISTRE

Les déclarations devant être produites au Registraire des entreprises du Québec selon la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales sont signées par le président, tout administrateur de l'organisme ou toute autre personne autorisée à cette fin par résolution du conseil d'administration. Tout administrateur ayant cessé d'occuper ce poste par suite de son retrait, de sa démission, de sa destitution ou autrement est autorisé à signer au nom de l'organisme et à produire une déclaration modificative à l'effet qu'il a cessé d'être administrateur, à compter de quinze (15) jours après la date où cette cessation est survenue, à moins qu'il reçoive une preuve que l'organisme a produit une telle déclaration.

Article 40 - MODIFICATIONS AUX RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

- 40.1 Le conseil d'administration a le pouvoir d'abroger ou de modifier toute disposition du présent règlement, qui sera en vigueur dès son adoption jusqu'à la prochaine assemblée annuelle.
- 40.2 Conformément aux dispositions de la Loi sur les compagnies, toute abrogation ou modification doit, par la suite, être ratifiée par les deux tiers (2/3) des membres présents, ayant droit de vote, lors de l'assemblée générale annuelle de l'organisme, à moins que dans l'intervalle elle soit ratifiée lors d'une assemblée extraordinaire convoquée à cette fin.
- 40.3 Le texte de toute modification aux lettres patentes ou aux règlements de l'organisme doit être expédié avec l'avis de convocation de l'assemblée au cours de laquelle il sera soumis aux membres pour ratification.
- 40.4 Si l'abrogation ou la modification aux règlements généraux est rejetée ou n'est pas ratifiée lors de ladite assemblée, elle cessera, mais à partir de ce jour seulement, d'être en vigueur.

Article 41 - DISSOLUTION ET LIQUIDATION

41.1 La dissolution de l'organisme doit être approuvée et adoptée par les deux tiers (2/3) des membres votants lors d'une assemblée extraordinaire convoquée à cette fin. Lors de cette assemblée, les membres auront à définir les modalités de dissolution et de liquidation des biens de l'organisme en respect du présent

article, de la troisième loi sur les compagnies et des obligations à remplir auprès du Registraire des entreprises du Québec, ceci après paiement des dettes.

41.2 En cas de dissolution ou de liquidation, les biens et les fonds de l'organisme seront dévolus, après la décision des membres prise en assemblée extraordinaire, soit à un organisme ayant la même mission que lui, soit à un (1) ou plusieurs organismes exerçant une activité analogue sur le territoire de la ville de Montréal.

Article 42 - RÈGLES DE PROCÉDURE

Sous réserve de l'acte constitutif et des règlements de l'organisme, le conseil d'administration peut adopter tout règlement pour régir la procédure de toute assemblée du conseil d'administration. En l'absence de règles de procédure sur un point donné, un code de procédure devrait être déterminé par le conseil d'administration et s'appliquer à toute assemblée des instances de l'organisme.

Adopté ce vingt-cinquième (25°) jour de juin 2019.

Ratifié ce vingt-cinquième (25e) jour de juin 2019.

Alain Bergeron, administrateur

Jean-Louis Helstroffer, administrateur

Yves∕Legault, administrateur